



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION TELEPHONIQUE DU 16 DECEMBRE 2021

Présidence : M. Éric VIGIER

Présents : MM Jacky FRAN CART – Pascal ROTON – Michel HELYE -Patrick CHAUVIN –

Excusés Eric COLLINET Guy MARCY

Le club de ASPTT CHALONS a fait parvenir au District un mail le mardi 14 décembre 2021 aux fins de contester la décision du 10 décembre 2021 paru le 14 décembre 2021 concernant la rencontre citée ci-dessous.

Le club signale que le joueur BLANILOT Bilal a participé à la rencontre du 24 octobre 2021 contre ESTERNAY/CONFLANS et pouvait donc participer à la rencontre du 07 novembre 2021.

ANNULE et REMPLACE LA DECISION DU 10 DECEMBRE 2021

**Match n° 51457.1 U 16 / D2 B PHASE 1 du 07 novembre 2021
ASPTT CHALONS 2 - ST MARTIN S/PRE 2**

Réserves déposées par le responsable majeur de ST MARTIN S/PRE à l'encontre de ASPTT CHALONS 2

Motif1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de ASPTT CHALONS 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'un joueur inscrit sur la feuille de match BLANILOT Bilal a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ASPTT CHALONS 17 - COTE DES BLANCS 17 du 16 octobre en championnat U17 Régional 2 ca LGEF poule A.

Considérant, qu'après vérification de la feuille de match, ce joueur a participé le 24 novembre 2021 à la rencontre ESTERNAY / CONFLANS contre ASPTT CHALONS 16 comptant pour le championnat U16 / D2 1^{ère} phase.

Considérant qu'aucune réserve, ni réclamation d'après-match n'a été déposées par ESTERNAY/CONFLANS.

Considérant que ce match, est à ce jour, homologué en application de l'article 147 des RG de la FFF.

Par ces motifs :

Dit que le 07 novembre 2021 le joueur BLANILO Bilal était qualifié et pouvait participer à la rencontre ASPTT CHALONS 16 - ST MARTIN S/PRE 2.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

ASPTT CHALONS 16 (5buts / 3 points) - ST MARTIN S/PRE 2 (3buts / 0 point)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de ST MARTIN S / PRE.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

Le Président de séance,

Eric VIGIER

Le Secrétaire de séance

Michel HELYE